

## CHAPITRE I – L'INJONCTION

### ARTICLE 509

**509. Application** – L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure

Ordre  ↓	Enjoignant à une personne ou,		de ne pas faire où  de cesser de faire quelque chose	injonction interlocutoire  ↓ nature prohibitive  ↓ premier critère  ↓ une question sérieuse suffit
	À ses dirigeants ou représentants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une personne morale,</li> <li>• d'une société</li> <li>• d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique</li> </ul>		ou d'accomplir un acte déterminé
Cour Supérieure	Art. 33 C.p.c. – Compétence exclusive de la cour supérieure en la matière. Toute ordonnance ne constitue pas une injonction			

